POUVOIR JUDICIAIRE

A/3513/2023 ATAS/24/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 janvier 2024

Arret du 18 janvier 2024	
Chambre 6	
En la cause	
A	recourant
représentée par Me Mevlon ALIU, avocat	
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION	intimé
Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.	

<u>Vu en fait</u> la décision sur opposition du 22 septembre 2023 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse), notifiée à A_____ (ci-après : la société).

Vu le recours du 25 octobre 2023 de la société par-devant de la chambre des assurances sociales de la Cour de juste, interjeté à l'encontre de la décision précitée.

Vu la réponse de la caisse du 9 novembre 2023.

Vu le courrier de la société du 12 janvier 2024, indiquant retirer son recours.

<u>Attendu en droit que</u> selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES:

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le